



ARRETE MUNICIPAL N° 067.226.61/2026
PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ITTENHEIM

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les dispositions du Code de la route ;
VU le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5 ;
VU le Décret N° 90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4ème Partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème Partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité des participants à la cérémonie de l'inauguration de la pose de la Borne de la Voie de la 2^e DB ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité des usagers de la rue de la Mairie et de la Rue Louis Pasteur, lors de la manifestation du 20 septembre 2026,

CONSIDERANT que les parkings au droit de l'immeuble 20 rue Louis Pasteur et de la rue de la Mairie, sont nécessaires à la bonne organisation de l'inauguration de la Borne dite du Serment de Koufra ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'inauguration de la Borne dite du Serment de Koufra, le stationnement de tout véhicule sera interdit à partir du 19 septembre 2026 à 8 heures jusqu'au 20 septembre 2026 13 h, sur les parkings au droit de l'immeuble dit « Ancienne Mairie » sis 20 rue Louis Pasteur et Rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les véhicules des organisateurs et tout engin et équipement autorisés par le maire, ne sont pas concernés par cette interdiction, tout comme les véhicules de police et de gendarmerie ou de service de secours ou de lutte contre l'incendie en cas d'intervention.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à cet arrêté sera poursuivi, conformément aux règlements en vigueur, et sera reconnu partie responsable à tout dommage occasionné par son infraction. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière. Les mises en fourrière seront à la charge des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les services de la commune et gérés par l'association en charge de l'organisation. Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

ARTICLE 5 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la paix - BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique < Téléréours Citoyens > accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours à STRASBOURG.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ITTENHEIM.

ITTENHEIM, le 9 septembre 2026.

Le Maire :

Alain GROSSKOST.

